



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 625

CONTRAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL GLOBECAST CINÉMA DELIVRY AVEC LA SOCIÉTÉ GLOBECAST FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un abonnement permettant la livraison de films pour le Studio Ciné de Taverny ;

Considérant que la société Globecast France propose de fournir à la commune l'abonnement à un logiciel dédié à cet effet pour un montant mensuel de 162 € HT ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société Globecast afin d'inscrire les engagements réciproques des parties ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat, N°19-049, relatif à l'abonnement à la solution GlobeCast Cinéma Delivery avec la société Globecast France, sise 9-15 rue Maurice Mallet – 92136 ISSI-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur Eric Heckendorn en sa qualité de chef de projet, est accepté et signé.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250923-AR2025_625-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 25/09/2025

Publication le : 26 SEP. 2025

Article 2 :

Le montant mensuel de l'abonnement est de 162 € HT (CENT SOIXANTE-DEUX EUROS HT) auxquels s'ajoutent 32, 40 € (TRENTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES) de TVA. Le montant mensuel total est donc de 194, 40 € TTC (CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 septembre 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI